



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°138 du 4 octobre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault (ARS34)
- Conseil national des activités privées de sécurité - commission locale d'agrément et de contrôle (CNAPS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS34 - Décision tarifaire n°1902 du 9 sept 2019 SSE FAM APARD _____	3
ARS34 - Décision tarifaire n°1904 du 9 sept 2019 EAM APARD ____	5
ARS34 - Décision tarifaire n°1905 du 9 sept 2019 MAS APARD ____	7
ARS34 - Décision tarifaire n°1906 du 10 sept 2019 SESSAD ARIEDA _____	11
ARS34 - Décision tarifaire n°1908 du 10 sept 2019 FAM FRESCATIS _____	15
ARS34 - Décision tarifaire n°1909 du 10 sept 2019 ESAT CATAR _	17
ARS34 - Décision tarifaire n°1911 du 10 sept 2019 FAM DU MILLENAIRE _____	21
ARS34 - Décision tarifaire n°1913 du 10 sept 2019 SAMSAH GIHP MONTPELLIER _____	23
ARS34 - Décision tarifaire n°1914 du 10 sept 2019 SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC _____	25
ARS34 - Décision tarifaire n°1915 du 10 sept 2019 ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE _____	29
CNAPS - Délibération n°1582018-10-12 portant interruption temporaire d'exercer ste LE CARRE BLANC _____	33
CNAPS - Délibération n°1782018-11-06 du 27 sept 2019 portant in- terruption temporaire d'exercer sté Ann Chau _____	37
DDTM34 - Arrêté n°2019-09-10714 composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer _____	42
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10722 du 3 oct 2019 modification commission conciliation SOZONE _____	46
DDTM34 - Décision du 1er oct 2019 subdélégation aux agents de la DDTM affaires budgétaires _____	50
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-191 du 10 sept 2019 ren- ouvellement d'agrément de l'association SUD FAMILLE _____	52

DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-209 du 2 oct 2019 portant révision liste des conseillers du salarié 2019-2022 _____	53
DIRECCTE - Décision du 1er oct 2019 organisation des intérim au sein de l'Inspection du Travail dans l'Hérault _____	54
DIRECCTE - Décision du 2 sept 2019 nomination CPHSCT Hérault _____	55
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII- 189 du 10 sept 2019 Mme PEPIN _____	58
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-188 du 10 sept 2019 Mme RADTKE _____	59
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-190 du 10 sept 2019 Domaine de Maleska _____	60
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-192 du 30 sept 2019 M DUMONS _____	62
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-193 du 30 sept 2019 Mme HARIOT _____	63
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-194 du 30 sept 2019 M GARCIA _____	64
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-195 du 30 sept 2019 M GARROS _____	66
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-196 du 30 sept 2019 Mme OULTACHE _____	67
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-197 du 30 sept 2019 Mme CHARRASSIN _____	69
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-198 du 30 sept 2019 M JEAN-PAUL _____	70
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1270 modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or _____	71
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1297 du 3 oct 2019 agrément artificier Vanessa Gorwa _____	84

PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1298 du 3 oct 2019 certificat qualification niveau 1 Vanessa Gorwa _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1306 du 4 oct 2019 pacte de Milan à Montpellier périmètre de protection Corum-Palais des Congrès _____	87
PREF34 SG - Arrêté de composition de la CDAC examen du projet de création boulangerie PAUL à Jacou _____	91
PREF34 SG - Arrêté du 3 oct 2019 habilitation SARL OFC EMPRIXIA _____	94
PREF34 SG - Arrêté du 3 oct 2019 habilitation SAS RMD _____	96
PREF34 SG - Attestation du 29 sept 2019 accord tacite SAS Cinéma Frontignan _____	98
PREF34 SG - Avis de la CDAC du 3 oct 2019 extension Super U Servian _____	99
PREF34 SPBZ - Arrete 2019-II-510 du 3 oct 2019 abandon bateau VNF MEANDRE _____	101
PREF34 SPBZ - Arrête n°2019-II-454 du 3 sept 2019 abandon bateau VNF CALIX _____	107
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-510 du 3 octobre 2019 portant extension du périmètre ASA Olonzac Oupia Beaufort Homps _____	111
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-240 du 27 sept 2019 habilitation pompes funèbres Blanc Fargeon _____	119

DECISION TARIFAIRE N° 1902 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2003 de la structure FAM dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 477 451.29€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 787.61€.

Soit un forfait journalier de soins de 118.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 477 451.29€
(douzième applicable s'élevant à 39 787.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 118.92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 09/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1904 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
EAM APARD - 340797588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM APARD (340797588) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM APARD (340797588) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 639 903.24€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 325.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 639 903.24€
(douzième applicable s'élevant à 53 325.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 09/09/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1905 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS APARD - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APARD (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APARD (340797570) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 457.86
	- dont CNR	-8 546.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 420.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 955.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 598 834.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 354 467.65
	- dont CNR	-8 546.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 106.41
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APARD (340797570) est fixée comme suit, à compter du 31/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

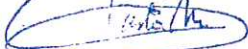
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADENE MEDICO-SOCIAL » (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 09/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD ARIEDA - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sise 2446, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ARIEDA (340001023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 425 342.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 784.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 093 342.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 215.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 495 342.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 425 342.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 445.17€.

Le prix de journée est de 91.10€.

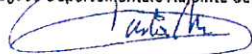
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 3 425 342.04€
(douzième applicable s'élevant à 285 445.17€)
 - prix de journée de reconduction : 91.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIEDA» (340001023) et à la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479).

Fait à Montpellier

, Le 10/09/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1908 PORTANT FIXATION DU FOREFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 150 409.74€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 534.14€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 150 409.74€
(douzième applicable s'élevant à 12 534.14€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.66€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

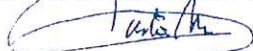
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 10/09/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT CATAR - 340782341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R RENE LAENNEC, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CATAR (340782341) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 621 013.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 684.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 248.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	621 013.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 735.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	682 248.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 751.13€.

Le prix de journée est de 55.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 621 013.54€ (douzième applicable s'élevant à 51 751.13€)
- prix de journée de reconduction : 55.20€

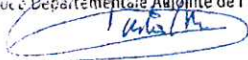
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 10/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'ARS Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

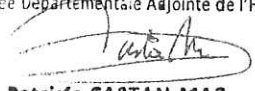
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 316 330.90€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 360.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 316 330.90€
(douzième applicable s'élevant à 26 360.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 10/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1913 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2012 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

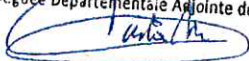
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 304 740.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 395.05€.
- Soit un forfait journalier de soins de 38.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 304 740.66€
(douzième applicable s'élevant à 25 395.05€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 38.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 10/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/03/2010 de la structure EEEH dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 453 104.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 707.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 892.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 278.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 877.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 104.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 367.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 405.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 758.72€.

Le prix de journée est de 207.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 453 104.60€
(douzième applicable s'élevant à 37 758.72€)
 - prix de journée de reconduction : 207.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

Fait à Montpellier

, Le 10/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CARTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise 0, , 34250, PALAVAS-LES-FLOTS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 112 646.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 177.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 189 067.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 112 646.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 655.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 766.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 189 067.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 720.56€.

Le prix de journée est de 53.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 112 646.71€ (douzième applicable s'élevant à 92 720.56€)
- prix de journée de reconduction : 53.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

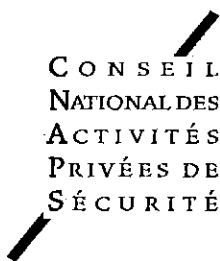
Fait à Montpellier,

Le 10/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
la Déléguée Départementale Aquitaine de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°158/2018-10-12

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LE CARRE BLANC

Dossier n° D33-964 / CNAPS / LE CARRE BLANC

Date et lieu de l'audience : le 12/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Nîmes, en date du 01/06/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société LE CARRE BLANC, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, enregistrée sous le numéro siret 799 380 126 00018 dont le siège social se trouve au 32 rue du Rivage à Frontignan (34110), et présidée par Monsieur David LEFORESTIER, le 02/06/2018, au moyen du contrôle de l'établissement secondaire type débit de boisson situé 3 rue Colbert à Nîmes (30189), en présence de Monsieur Aubin, le responsable de l'établissement ;

Considérant que plusieurs convocations par lettre recommandée ont été adressées au président de la société Monsieur David LEFORESTIER, toutes restées sans réponse ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCENAPS-33-163, en date du 03/08/2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LE CARRE BLANC a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5209 1 présentée le 18/09/2018 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LE CARRE BLANC n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R 634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle du CNAPS visant à vérifier le respect d'une interdiction temporaire d'exercice (ITE) prononcée par la CLAC Sud-Ouest, à l'encontre de l'entreprise le CARRE BLANC, il est constaté et établi que cette dernière continue d'exercer des actes professionnels relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure, en effet, il ressort du contrôle effectué le 02 juin 2018 que le dénommé Monsieur Mohamed a exercé une activité privée de sécurité pour le compte de l'entreprise le CARRE BLANC alors qu'elle était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer ; il est rappelé que dans sa partie réglementaire, le code de la sécurité intérieure interdit à tout acteur de la sécurité privée ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, d'accomplir un acte professionnel relevant du présent code, et constatant également que Monsieur David LEFORESTIER n'a pas donné suite aux sollicitations de l'administration et qu'il n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, comme l'oblige la réglementation ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise le CARRE BLANC, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R 634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 12/10/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 36 mois (trente-six mois) est prononcée à l'encontre de la société LE CARRE BLANC.

Article 2 : Une pénalité financière de 5 000 euros (cinq mille euros) est prononcée à l'encontre de la société LE CARRE BLANC.

Délibéré lors de la séance du 12 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du Préfet de la Charente-Maritime ;
- le représentant du Préfet du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à société LE CARRE BLANC, enregistrée sous le numéro siret 799 380 126 00018 et dont le siège social se situe 32 rue du Rivage à FRONTIGNAN (34110), par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 1976 3.

A Bordeaux, le

27 AOUT 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°178/2018-11-06

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA »

Dossier n° D33-751 / CNAPS / ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA ».

Date et lieu de l'audience : le 06/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétente près le tribunal de grande instance de Béziers en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, enregistrée sous le numéro SIREN 517 994 695 et domiciliée 3 place de l'Arbre à AGDE (34300) et dirigée par Monsieur Yves VAGNE , le 18/08/2017 au moyen du contrôle de l'établissement « LE PALMA » situé 3 place de l'Arbre à AGDE (34300) et du contrôle sur pièces de la société exploitante ANN CHAU en présence du responsable de l'établissement Monsieur Christophe CATANZANO ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution à la taxe CNAPS ;
- absence de vérification de la capacité d'exercer ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-225/2, en date du 15/09/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 138 889 2556 3 revenue avec la mention « pli avisé non réclamé » ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA » n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ; en l'espèce, le 18 août 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement « LE PALMA », le responsable de l'établissement, Monsieur Christophe CATANZANO présent ce soir-là déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité ;

Le 24 août 2017, constatant l'absence de démarche rectificative, le contrôleur clôture son dossier et le 13 décembre 2017, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que l'entreprise n'a pas entamé de démarche rectificative auprès du CNAPS afin de déclarer son service interne de sécurité, et ce malgré les conseils des contrôleurs ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; en l'espèce, le 18 août 2017, durant le contrôle de l'établissement « LE PALMA » effectué conjointement avec la Police Nationale d'AGDE, il est constaté que le dénommé Monsieur Gholam

exerce pour le compte de l'établissement une activité privée de sécurité, en l'espèce une action de filtrage à l'entrée de l'établissement et déclare lors de son entretien ne pas avoir de carte professionnelle lui permettant d'exercer cette mission réglementée, et ajoute être sous contrat en tant que serveur physionomiste, la consultation du registre du personnel confirmant sa déclaration orale ; toutefois, concernant l'activité de physionomiste, la Cour de Cassation considère lors d'une audience publique en date du 08 décembre 2015, que l'emploi de physionomiste doit être interprété comme une activité privée de sécurité. Le manquement tiré de l'emploi d'un agent pour une mission de sécurité privée sans carte professionnelle doit être retenu, la notion d'affectation ne pourra pas être contestée dans le cas présent, étant donné que cet agent a été contrôlé en action de sécurité ; les recherches sur la base de données DRACAR, confirment que Monsieur Gholam n'est pas détenteur d'une carte professionnelle ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; en l'espèce, étant constaté que l'établissement « LE PALMA » exploité par la société ANN CHAU n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, il ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité. Invité à fournir les bulletins de salaires des agents ainsi que les justificatifs fiscaux, le responsable de l'établissement ne transmettra aucun document après le contrôle et le 13 décembre 2017, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate à son tour l'absence de justificatif. Il invite cependant le représentant légal à apporter, lors de la convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest réunie en formation disciplinaire, les éléments factuels permettant de prouver la mise en conformité ainsi que le paiement de l'arriéré, la société ANN CHAU n'étant pas représentée, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ; en l'espèce, le 18 août 2017, durant le contrôle de l'établissement « LE PALMA » effectué conjointement avec la Police Nationale d'AGDE, il est constaté que le dénommé Monsieur Gholam

exerce pour le compte de l'établissement une activité privée de sécurité, en l'espèce une action de filtrage à l'entrée de l'établissement sans carte professionnelle et interrogé sur le fait d'avoir employé cet agent sans carte, le responsable de l'établissement, Monsieur Christophe CATANZANO déclare ne pas avoir procédé aux vérifications d'usages ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Le 18 août 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement « LE PALMA », le responsable de l'établissement, Monsieur Christophe CATANZANO présent ce soir-là déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité.

Le 24 août 2017, constatant l'absence de démarche rectificative, le contrôleur clôture son dossier.

Le 13 décembre 2017, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que l'entreprise n'a pas entamé de démarche rectificative auprès du CNAPS afin de déclarer son service interne de sécurité, et ce malgré les conseils des contrôleurs.

Il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements. Ce titre est délivré par le CNAPS.

En conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction. Le 18 août 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement « LE PALMA », le responsable de l'établissement, Monsieur Christophe CATANZANO présent ce soir-là déclare employer une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité.

Le 24 août 2017, constatant l'absence de démarche rectificative, le contrôleur clôture son dossier.

Le 13 décembre 2017, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que l'entreprise n'a pas entamé de démarche rectificative auprès du CNAPS afin de déclarer son service interne de sécurité, et ce malgré les conseils des contrôleurs.

Il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements. Ce titre est délivré par le CNAPS.

En conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société EURL ANN CHAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction. Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 06/11/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 24 mois à l'encontre de la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA ».

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) est prononcée à l'encontre de la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA ».

Délibéré lors de la séance du 06 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ANN CHAU à l'enseigne commerciale « LE PALMA » par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0868 2 ;

La société ANN CHAU ayant été liquidée en date du 17/10/2018, une copie de la délibération sera envoyée à Monsieur Michel GALY, liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0869 9.

A Bordeaux, le 27 AOÛT 2019

Pour la Commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34-2019-09-10714
portant composition
de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R*133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/043 du 6 janvier 2011 portant constitution de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault adjoint ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/01/043 du 6 janvier 2011 portant constitution de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète est remplacé par les dispositions suivantes :

La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète est présidée par le préfet de l'Hérault ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

1. Au titre des représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports :

- Vincent Cador, responsable de la mission de la mer ou son représentant ;
- Jean-Pierre Mellado, membre de la mission de la mer ou son représentant ;
- Brigitte Castro, vice-présidente du seamen's club de Sète ou son représentant ;
- Hélène Scheffer, présidente du seamen's club de Sète ou son représentant ;

2. Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

représentants des armements :

- Jean-Baptiste Biron, directeur général de Biron S.A ou son représentant ;
- Erwan Follezou, pilote du port de Sète ou son représentant .

représentants des organisations syndicales des gens de mer :

- Pierre-Michel Camélio, secrétaire général du syndicat CGT – marins actifs de Sète et sa région ou son représentant ;
- Yves Reynaud, inspecteur de la fédération internationale des ouvriers du transport ITF - zone Méditerranée ou son représentant ;
- Lilian Torres, représentant fédéral de la fédération équipement environnement transport services – force ouvrière (FEETS – FO), secteur mer ou son représentant.

3. Au titre des représentants des opérateurs intervenant dans le port et d'agents maritimes :

- Béatrice Jourde, présidente de Delom portuaire SAS et de l'union maritime du port de Sète ou son représentant ;
- Loïc Texier, directeur général de Sea invest shipping ou son représentant.

4. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sète ou son représentant.

5. Au titre des représentants de l'autorité portuaire :

- Madame la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- Madame la directrice de la mer du conseil régional Occitanie ou son représentant.

6. Au titre des autorités administratives :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault adjoint ou son représentant ;
- Monsieur l'inspecteur du travail, référent régional maritime et fluvial de l'UT034 de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant ;
- Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du port de Sète ou son représentant.

7. Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le directeur de l'E.P.R. Port Sud de France ou son représentant ;
- Monsieur le médecin des gens de mer du service de santé des gens de mer de Marseille, antenne de Sète ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du lycée professionnel maritime Paul Bousquet de Sète ou son représentant.

8. Au titre des représentants du service social maritime :

- Madame l'assistante sociale du service social maritime de Sète ou son représentant.

Chacun des membres de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission qui se fait représenter ou donne mandat à un autre membre en informe par écrit le Président préalablement à la réunion.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°DDTM34-2017-09-06775 du 6 septembre 2017 qui est abrogé.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 SEPT 2019

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Esjirdjia', with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Territoire et Urbanisme

**Arrêté DDTM34 n° 2019-10-10722 portant
modification des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de
schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de
cartes communales**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment le livre II de son livre Ier ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition à la solidarité et au renouvellement urbain (Article L121-6 du code de l'urbanisme) ;
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** la circulaire N°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- Vu** le procès verbal du 3 novembre 2014 relatif à l'élection du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales
- Vu** la liste des personnes qualifiées en matière d'urbanisme, d'aménagement ou d'environnement proposées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 novembre 2014
- Vu** l'article R 132-13 du Code de l'Urbanisme et la vacance de postes de personnes qualifiées de la commission de conciliation

CONSIDÉRANT le départ de Mme Brigitte MAS (CAUE 34),

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. L'ARRÊTÉ N°2018-10-09810 EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE L'HÉRAULT EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE SECTEUR, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES :

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SAUREL Maire de Montpellier Président de la Métropole Méditerranée Montpellier	M. Pierre BONNAL Maire de Le Crès
M. Jacques RIGAUD Conseiller municipal de Ganges Conseiller départemental	M. Michel FRATISSIER Maire de Ganges
M. Frédéric LACAS Maire de Sérignan Président de Béziers Méditerranée	M. Gilles D'ETTORE Maire d'Agde Président d'Hérault Méditerranée
M. Danial VIALA Maire de Méricons	Mme Michèle CASTELAZZI Conseillère municipale de Méricons
M. Francois COMMEINHES Maire de Sète Président de Sète Agglopolé Méditerranée	M. Yves MICHEL Maire de Marseillan Vice-Président de Sète Agglopolé Méditerranée
M. Pierre POLARD Maire de Capetang Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Hérault	M. Jacques MAURAND Conseiller municipal de Capetang

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile NOULETTE Territoires 34	Mme Sophie NOGUES Chambre d'agriculture
M. Jean-Paul VOLLE Professeur à l'université Paul Valéry	M. Stéphane FILIPPA Urbaniste
Mme Sylvaine GLAIZOL * CAUE de l'Hérault	M. Renaud BARRES * CAUE de l'Hérault
M. Franck SOLER Géographe-Urbainiste	M. Philippe FAURE Urbaniste
Mme Florence CHIBAUDEL Architecte DPLG	M. Christophe LLADERES Architecte DPLG
M. Jacques LEPART Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Mme Sonia BERTRAND Directrice du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

* Nouveaux membres

ARTICLE 3. DUREE DU MANDAT

Les élus de commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre et de son suppléant pour la durée restant à couvrir avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 4. SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 5. EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

- 3 OCT. 2019

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet,


Pascal OTHEGUY

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

1. 1. 1.

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Secrétariat Général

DECISION

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1094 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères de : Intérieur – Premier Ministre – Agriculture et Alimentation – Transition Ecologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes publics ;

DECIDE :

Article 1. Subdélégation

Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus Nouvelle Communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

nom, prénom	service	BOP	profil SAISIE	profil VALIDATION
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	
BROCHIERO Fabien	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
FEYNIE Frédéric	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GHIONE François	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSE Estelle	SERN	113 / 181	OUI	OUI
GUEGADEN Christophe	SG	333	OUI	OUI
EDLICH Marlène	SG	333	OUI	OUI
DUGARET Géraldine	SG	333	OUI	OUI
MAZARD Sophie	SG	333	OUI	OUI
ALMERAS Véronique	SG	217	OUI	OUI
		215	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
LEROY Dominique	SHAJ	135	OUI	OUI
BELREPAYRE Christian	SHAJ	723	OUI	OUI

Article 2 Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **01 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-191
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-74
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP517441846**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-74 en date du 4 mars 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association SUD FAMILLE dont le siège social est situé 5 avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 – 34590 MARSILLARGUES.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création d'un établissement secondaire à compter du 1er juillet 2019.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

pour les établissements suivants :

- 5 avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 – 34590 MARSILLARGUES (siège social),
- 705 allée de la Plage Point Zéro – 34280 LA GRANDE MOTTE (établissement secondaire).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETÉ N° 19-XVIII-209

Portant révision de la liste des conseillers du salarié pour la période 2019-2022

Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L1232-4, L1232-7 à L1232-14, R1232-1 à R1232-3, D1232-4 à D1232-12 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-25/35 du 24/03/2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1100, portant délégation de signature du préfet de département au directeur régional de la Direccte Occitanie et l'arrêté du 26/08/2019, portant subdélégation du directeur régional au directeur de l'unité départementale de l'Hérault et à ses adjoints,
- SUR** proposition du directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et après consultation des organisations syndicales et patronales,

A R R Ê T E

Article 1 : La liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault, annexée au présent est arrêtée à compter du **3 octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2022**.

Article 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- dans chaque section d'inspection du travail, à Montpellier (615, boulevard d'Antigone), à Béziers (6, rue de Montmorency, immeuble le Mozart) et Sète (13, rue Périquier).
- dans chaque mairie du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet du département de l'Hérault,
et par subdélégation du Direccte Occitanie,
le Responsable de l'unité départementale,

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 1^{er} juillet 2019,

D E C I D E

Article 1 : A compter du 9 septembre 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Hélène TOUCANE, responsable de l'unité de contrôle 3.

Article 2 : A compter du 9 septembre 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-03-04, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim :

- à Martine JEAN, inspectrice du travail de la section 305 pour ce qui concerne les communes de Lunel Viel et de Baillargues
- à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail de la section 340309, pour ce qui concerne les communes de Lunel, Marsillargues, Valergues et l'IRIS 1901 de Montpellier.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01/10/2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION

**PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE
DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le code rural, notamment les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à -4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n°1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n°2 du 29 juin 2012, étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu la proposition de désignation des représentants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) de l'Hérault transmise par la commission paritaire nationale pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 26 juin 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La CPHSCT visée à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime est créée dans le département de l'Hérault.

La durée du mandat des membres de la commission, de 4 ans, est renouvelable.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Sont nommés pour siéger à la CPHSCT de L'Hérault, à compter de la date de la présente décision, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés désignés ci-après :

- **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

Titulaires :

Philippe Vaille – Domaine St Paul de Fannelaure – 34120 Castelneau de Guers (FDSEA)

Jean-Pascal PELAGATTI – Route de Lespignan, Les Graviers, 34500 Béziers (FDSEA)

Philippe BARDOU – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)

Suppléants :

Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)

Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)

- **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

Titulaires :

Stéphane Bistuer – 125, Rue Raymond Cau, 34490 Lignan sur Orb (CGC)

Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)

Thierry Zonca – 267 rue Marcel Pagnol – 34130 Maugio (CGT)

Suppléants :

Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)

Ces membres ont voix délibérative.

Article 3 :

Participent aux réunions de la CPHSCT de L'Hérault, à compter de la date de la présente décision :

- **Des représentants de la mutualité sociale agricole (MSA) :**
 - Un médecin du travail,
 - Un conseiller en prévention des risques professionnels.
- **Un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;**
- **Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.**

Ces membres ont voix consultative.

Article 4 :

La commission sera alternativement présidée par un représentant des organisations d'employeurs ou par un représentant des organisations de salariés. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

Article 5 :

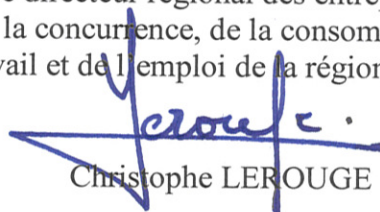
Le directeur régional de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois auprès du ministre du Travail (Direction générale du travail, 39-43 quai André CITROËN, 75 902 PARIS Cedex 15) et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent pour le département.

Fait à TOULOUSE, le 2 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe LEROUGE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-189
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP518507066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 19-XVIII-137 concernant la micro-entreprise de Madame PEPIN Sabrina dont le siège social était situé 31 rue Saint Jacques 34500 BEZIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame PEPIN Sabrina à compter du 1er novembre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Madame PEPIN Sabrina est modifiée comme suit :

- 7 rue Christophe Colomb – 34500 BEZIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-188
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853375418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 septembre 2019 par Madame Vanessa RADTKE en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle RADTKE VANESSA NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 11 avenue des Costières - 34130 ST AUNES et enregistré sous le N° SAP853375418 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-190
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799526983**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 septembre 2019 par Madame Séverine DELIGNY en qualité de Responsable, pour la SARL OCCITALIA DOMAINE DE MALESKA dont l'établissement principal est situé 50 rue Emile Combes - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP799526983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-192
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831108766**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 septembre 2019 par Monsieur Nicolas DUMONS en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 1 rue du Petit Scel - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831108766 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-193
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822756847**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 septembre 2019 par Madame Nathalie HARIOT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Cassan - 34290 BASSAN et enregistré sous le N° SAP822756847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-194
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810228627**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 septembre 2019 par Monsieur Ludovic GARCIA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABC SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 avenue des vigneron apt 111 Bât C - Les terrasses de la Gardiole - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP810228627 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-195
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530439363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 septembre 2019 par Monsieur Frédéric GARROS en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 10 rue Joseph Chauvet - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP530439363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-196
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850780214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 septembre 2019 par Madame Lynda OULTACHE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CONVERGENCE dénommée LYN SERVICE dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP850780214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-197
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499571164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 septembre 2019 par Madame Sigolène CHARRASSIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1200 chemin de Cambezard apt n°6 - 34190 LAROQUE et enregistré sous le N° SAP499571164 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-198
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852194323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 septembre 2019 par Monsieur Fabrice JEAN-PAUL en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle LEFAB dont l'établissement principal est situé 60 rue Victor Hugo - 34290 VALROS et enregistré sous le N° SAP852194323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-1270 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-5 et L.5211-20 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-373 en date du 18 avril 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a approuvé les nouveaux statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
CANDILLARGUES (08/07/2019), LA GRANDE MOTTE (26/07/2019),
LANSARGUES (22/07/2019), MAUGUIO (29/07/2019), MUDAISON
(15/07/2019), et VALERGUES (03/07/2019) ont approuvé la modification des statuts actant la prise de compétences obligatoires : eau, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la décision réputée favorable des communes de PALAVAS LES FLOTS et de SAINT AUNES ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or seront à compter du 1^{er} janvier 2020 :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio-Carnon et Palavas ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 :

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ;

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° Environnement

- protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante,

- lutte contre la pollution, pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle,
- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles pré élémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes pré élémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains ;

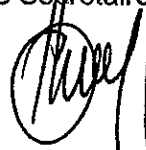
ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

30 SEP. 2019
Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

PROJET DE STATUTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – CREATION

ARTICLE 2 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3 – COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 – COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS STATUTAIRES

ARTICLE 1 – CREATION



En application des dispositions combinées des articles L 5211-41, L 5211-41-1 et suivants, et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est créé une Communauté d'agglomération dont le périmètre est arrêté aux communes de :

- CANDILLARGUES
- LANSARGUES
- LA GRANDE MOTTE
- MAUGUIO
- MUDAISON
- PALAVAS-LES-FLOTS
- SAINT-AUNES
- VALERGUES

La Communauté d'agglomération prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR »

Son siège est fixé à : AEROPORT MONTPELLIER MEDITERRANEE 34137 MAUGUIO
CEDEX

ARTICLE 2 - COMPETENCES OBLIGATOIRES



La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerce au lieu et place des communes membres, les compétences qui suivent :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio - Carnon et Palavas Les Flots.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et quand son territoire sera couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 - COMPETENCE FACULTATIVE



1° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

ARTICLE 5 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° Environnement :

- Protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante.
- Lutte contre la pollution, pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle.
- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains.

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS STATUTAIRES



ARTICLE 6 – 1 : MODIFICATION

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération, l'extension ou la réduction de ses attributions, seront subordonnées aux règles définies par les articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – 2 : DUREE

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est formée pour une durée illimitée.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/01/1297

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Défense,
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret 2019-540 du 31 mai 2019 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU la demande d'agrément présentée le 05/09/2019 par, Mme GORWA Vanessa et l'ensemble des pièces annexées,
- VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie nationale le 23/09/2019,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que Mme GORWA Vanessa présente les garanties requises ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} –L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580, modifié par le décret 2019-540 du 31 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : GORWA
- Prénom : Vanessa
- Date et lieu de naissance : 20/08/1986 à SAVIGNY SUR ORGE
- Adresse ou domiciliation : 5 rue Paul Bert 34310 CAPESTANG

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, effectuée par des personnes titulaires (ou sous le contrôle direct de personnes titulaires) .

Article 2. – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans et vient en complément du certificat de qualification.

Article 3. –Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montpellier, le 3 OCT, 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet

Richard SMITH

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/1298
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Société Ruggieri le 05/12/2018;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par la Société Ruggieri le 24/11/2018

VU le courrier de Mille Etoiles attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : GORWA

Prénom : Vanessa

Date et lieu de naissance : le 20/08/1986 à Savigny sur Orge

Adresse ou domiciliation : 5 rue Paul Bert - 34310 Capestang

ARTICLE 2 :

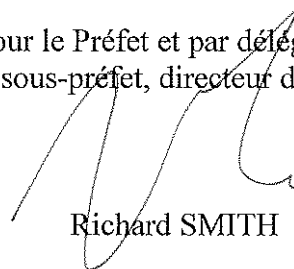
Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du **01/10/2019 au 01/10/2024**

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 3 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2019/01/1306

PACTE DE MILAN À MONTPELLIER

LES 7, 8 ET 9 OCTOBRE 2019

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION CORUM-PALAIS DES CONGRES,
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, ALLÉE JEAN LATTRE DE TASSIGNY
12 HEURES — 18 HEURES / 07 HEURES 30 — 18 HEURES

Le Préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU la demande de la ville de Montpellier en date du 24 septembre 2019 adressé à mes services ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment les tentatives d'attentat dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

CONSIDÉRANT que les 7, 8 et 9 octobre 2019 est prévu le Pacte de Milan au Corum-Palais des Congrès situé Esplanade Charles de Gaulles à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnalités politiques internationales constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cet événement, le Pacte de Milan, 5ème rencontre annuelle du Milan Urban Food Policy Pact (MUFPP) et du Sommet des maires, est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que sont organisées les 7, 8 et 9 octobre 2019, des sessions publiques et animations continues qui se déroulent à l'intérieur du Corum, auxquelles devraient participer entre 60 et 80 congressistes ;

CONSIDÉRANT que ces activités se déroulent dans le domaine public, des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation de l'allée Jean Lattre de Tassigny avec deux points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant participer à l'évènement ;

CONSIDÉRANT que le filtrage du public est prévu :

- le lundi 07 octobre 2019 de 12 heures à 18 heures ;
- le mardi 08 octobre 2019 de 07 heures 30 à 18 heures ;
- le mercredi 09 octobre 2019 de 07 heures 30 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que durant ces périodes, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Corum aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée totale de vingt-sept heures, afin d'assurer la sécurité de l'évènement sur toute sa durée, mais aussi la sécurité du filtrage commençant un peu avant l'évènement ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité aux abords du Corum, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Corum aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection tout autour du Corum, qui doit englober : Place du 11 novembre, Allée de la Citadelle, Avenue Frédéric Mistral, Place de la Comédie, Boulevard Sarrail, Boulevard Bonne Nouvelle et Rue du Faubourg de Nîmes :

- le 07 octobre 2019 de 12 heures jusqu'à 18 heures ;
- le 08 octobre 2019 de 07 heures 30 jusqu'à 18 heures ;
- le 09 octobre 2019 de 07 heures 30 jusqu'à 18 heures.

ARTICLE 2 : Deux points d'accès aux périmètres de protection seront situés au niveau de l'allée Jean Lattre de Tassigny, avec filtrage systématique des personnes. Un plan délimitant le périmètre de protection avec les deux entrées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'accès au Pacte de Milan du 7 au 9 octobre 2019 sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

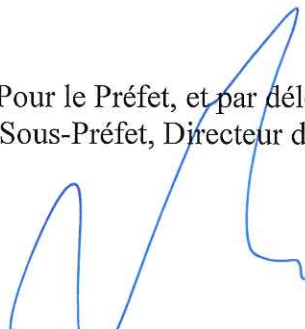
ARTICLE 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Richard SMITH

— périmètre
— entrées



Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie confiserie à l enseigne « PAUL » à JACOU (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 03412019M0001 déposé en mairie de Jacou le 30 août 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/11/A le 11 septembre 2019, formulée par la S.A.S. JAMES sise Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie confiserie « PAUL » de 97 m² de surface de vente, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 760 à 1 857 m², situé Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Jacou, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES
- M. Roger LOUIS
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-08-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 29 juillet 2019, complétée les 06 et 19 septembre 2019, formulée par M. Olivier FONQUERÉ, directeur de la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA sise 61 Bd Robert Jarry à LE MANS (72) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Olivier FONQUERÉ.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-09-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 23 août 2019, complétée les 20 et 26 septembre 2019, formulée par Mme Carole ROQUE, présidente de la S.A.S. R.M.D. sise 4 Av. Albipôle – Zone Albipôle à TERSSAC (81) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. R.M.D. est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Carole ROQUE.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ATTESTATION PRÉFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :


le 29 juillet 2019 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.Ci.), une demande formulée par la S.A.S. CINÉMAS FRONTIGNAN sise 15 Place Fénélon PARIS (75) en vue d'être autorisée à la création d'un établissement cinématographique « PREMIÈRE » de 4 salles et 595 fauteuils, situé Ancien Chai Botta – 12 Quai Voltaire à FRONTIGNAN (34).

La commission s'est réunie le 26 septembre avec 4 membres présents.

Le quorum requis étant de 5 membres, cette commission n'a pu se prononcer.

En l'absence de notification d'une décision de la C.D.A.Ci. dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CINÉMAS FRONTIGNAN est réputée accordée le 29 septembre 2019, en application de l'article n° R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « SUPER U » et la création d'un drive à Servian (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 34 PC 19Z 0028 déposé en mairie de Servian le 25 juillet 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/7/A le 05 août 2019, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas de Viel, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 055 m² la surface de vente d'un magasin SUPER U, portant sa surface totale de 1 800 à 2 855 m² ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 86 m² et 2 places de stationnement, situé 1 Avenue du Mas de Viel à SERVIAN (34)

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport très réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le S.Co.T. du Biterrois a été approuvé le 27/02/2013 et complété le 11/10/2013 ; sa mise en révision a été engagée le 15/11/2013 ; il prescrit que l'accroissement des surfaces de vente doit se faire en corrélation avec l'augmentation de la population future; que le projet est incompatible avec cette prescription au regard de l'évolution démographique constatée sur le territoire et qu'il pourrait ainsi déséquilibrer l'armature commerciale définie par ce document.

CONSIDÉRANT que le projet au regard du P.L.U. actuel est à cheval sur 2 zonages P.L.U. distincts ; la parcelle accueillant le parking salarié est située en zone U3, secteur dédié principalement à de l'habitat ; l'extension du magasin se réalisera sur une parcelle où est établie le bâtiment actuel. Cette parcelle est située en zone AUE1, secteur dédié à recevoir un équipement commercial d'envergure ; dans le projet de P.L.U. arrêté, l'ensemble du projet est situé en zone UX, secteur à vocation d'activités économiques de la commune ;

CONSIDÉRANT que le P.L.U. de la commune de Servian a été approuvé le 13/02/2008 et a connu plusieurs modifications ; sa révision générale est en cours ; un projet de P.L.U. a récemment été arrêté, le 12/06/2019 ;

CONSIDÉRANT que la conception du parking salarié ne respecte pas la règle fixée par le P.L.U. en vigueur ; le règlement de cette zone impose pour les aires de stationnement de plus de 500 m² la plantation d'un arbre au moins par 50 m² de terrain, et la plantation d'un arbre à haute tige pour 2 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante ; le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site et y effectuer des achats ;

CONSIDÉRANT que l'intégration urbaine du magasin n'a pas fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du projet ; la connexion aux quartiers d'habitat environnant par des cheminements doux aurait pu être améliorée ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à l'extension de 1 055 m² de la surface de vente d'un supermarché « SUPER U » et la création d'un drive à SERVIAN (34) ;

Ont voté favorablement :

- M. Christophe THOMAS, Maire de Servian, commune d'implantation
- M. Dominique BIGARI, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Jacques ADGÉ, représentant les maires du département
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Ont voté défavorablement :

- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte S.Co.T. Biterrois
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente du Conseil Régional

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités
et des actions territoriales*

Béziers, le 03 OCT. 2019

*Arrêté Préfectoral n° 2019. II. 509 portant déclaration d'abandon du bateau « MEANDRE »
situé à Villeneuve-les-Béziers, PK 214.039 rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes*

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :
« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 25 mars 2019 concernant le bateau « MEANDRE », immatriculé E78126, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 25 mars 2019 ;

ADRESSE POSTALE: Boulevard Edouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « MEANDRE », immatriculé E78126, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes au PK 214.039, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Christian POUGET

Béziers, le 25/03/ 2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Catamaran

couleur coque: blanche et
noire

couleur pont: blanc

longueur: 13 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°18'56.97"

E 3°17'16.15"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MEANDRE» immatriculé « E78126 », stationné à Villeneuve les Béziers, PK 214.039 en rive gauche du bief de Portiragnes du Canal du Midi, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 25 mars 2019

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif.
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083. Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n° TRPUFRP1

Récépissé d’Affichage
en Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi –VILLENEUVE LES BEZIERS

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
Voilier	MEANDRE	E78126	gauche	214,215	OUI	25/03/2019

Date : 25/03/19



Le représentant de la Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS

Béziers, le 25/09 /2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente »



Bateau

type: Catamaran

couleur coque: blanche et
noire

couleur pont: blanc

longueur: 13 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°18'56.97"

E 3°17'16.15"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «MEANDRE» immatriculé « E78126 », stationné à Villeneuve les Béziers, PK 214.039 en rive gauche du bief de Portiragnes du Canal du Midi, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 25/03/19

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 25/09/ 2019

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 69 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083 Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 50, IBAN FR78 1007 1690 0000 0010 0427 050 BIC n° TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage
en Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi -VILLENEUVE LES BEZIERS

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
catamaran	MEANDRE	E78126	GAUCHE	214,039	OUI	25/09/2019

Date : 25/09/2019



Le représentant de la Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités
et des actions territoriales*

Béziers, le 17 3 SEP. 2019

*Arrêté Préfectoral n° 19 09 II - 454 portant déclaration d'abandon du bateau «CALIX»,
immatriculé AJ24903, situé à Vias, PK 226.677 rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond*

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1090 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 janvier 2019 concernant le bateau « CALIX », immatriculé AJ24903, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 17 janvier 2019

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « CALIX », immatriculé AJ24903, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond au PK 226.677, sur la commune de Vias est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Christian POUGET

Béziers, le 17 janvier 2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: pêche / promenade

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 5 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°18'56.508"

E 3°17'19.992"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «CALIX» immatriculé « AJ24903 », stationné à VIAS, PK 226.677 rive droite du bief du Bassin Rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 17 janvier 2019

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR B9 130 017 701
SIRET 130 017 701 00063 Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 0000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage
en Mairie de VIAS

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune VIAS (34450)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
Pêche / promenade	CALIX	AJ24903	DROITE	226.677	OUI	17/01/19

Date :

17/01/19.

Le représentant de la Mairie de Vias



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté N° 2019-II- 510
portant extension n°1
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
"Olonzac Oupia Beaufort et Homps"

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** L'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** Le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** La circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** Le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) "Olonzac Oupia Beaufort et Homps", d'une superficie totale de 2315 hectares 88 ares 23 centiares après la fusion de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des plaines d'Olonzac – Oupia et Beaufort et de l'Association Syndicale Autorisée du canal Homps-Azille (Arrêté n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017) ;
- VU** L'article 23 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** La délibération n°2019-20 du Conseil Syndical de l'ASA "Olonzac Oupia Beaufort et Homps" du 3 septembre 2019, se prononçant en faveur de l'extension n°1 du périmètre de l'association ;
- VU** Le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des communes de Aigne, Azillanet, Beaufort, Cesseras, Olonzac en Minervois, Oupia sur le territoire desquelles sont situés ces terrains ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2019-I-1090 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°109 du 26 août 2019 ;
- SUR** Proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'extension n°1 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Olonzac Oupia Beaufort et Homps " d'une surface de 50 hectares 67 ares 04 centiares représentant 2,19 % de la superficie actuelle, est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans les tableaux ci-joints (annexe 1), annexés à la délibération n°2019-20 du conseil syndical de l'ASA du 3 septembre 2019, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Olonzac Oupia Beaufort et Homps", après cette première extension, est désormais d'une superficie de :
2366 hectares 55 ares 27 centiares.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort, Cesseras, Olonzac, Oupia et Homps pendant une durée minimale d'un mois ;
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Capestang,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée "Olonzac Oupia Beaufort et Homps",

Mesdames et Messieurs les Maires de Aigne, Azillanet, Beaufort, Cesseras, Olonzac, Oupia et Homps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.


Fait à Béziers, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers


Christian POUGET

ASA OLONZAC, OUIPIA, BEAUFORT et HOMPS
Chez Cellier d'Onairac
6 rue Pierre Betorz
34210 OLONZAC

ASA "Olonzac. Oupia. Beaufort et Homps"
Extension N° 1
Annexe à l'arrêté Préf. N° 2019-20
N° 2019. II - 510 du 03 OCT. 2019
6 Pages

Le Sous-Préfet

Christian **POUGNET**

DELIBERATION N°2019-20 – EXTENSION DE PERIMETRE N°1

ANNEXE 1

Liste des immeubles concerné par
l'extension de périmètre n°1

ASA OLONZAC BEAUFORT OUPIA et HOMPS
6 rue Pierre BETORZ - 34210 OLONZAC

Délibération n°2019-20 DU 03/09/19
Annexe n°1 : Liste des parcelles de l'extension 1

Périmètre de l'ASA avant extension n°1

2315ha 88a 23ca

NOM Propriétaire	Prénom propriétaire	N° Parcelle	Surface cadastrée	Commune
AZEMA	Sebastien	C 0373	1 52 30	AIGNE
AZEMA	Sebastien	C 0375	0 32 80	AIGNE
AZEMA	Sebastien	C 0376	1 40 00	AIGNE
AZEMA	Sebastien	C 0377	0 60 50	AIGNE
AZEMA	Sebastien	C 0378	0 31 90	AIGNE
BELTRAN	Brice	AM 0087	0 75 10	AZILLANET
BELTRAN	Laurent	AM 0092	0 79 10	AZILLANET
BELTRAN	Laurent	AM 0093	0 27 60	AZILLANET
BELTRAN	Robert	AM 0108	0 66 90	AZILLANET
BELTRAN	Robert	AM 0109	0 16 30	AZILLANET
BELTRAN	Robert	AM 0110	0 18 70	AZILLANET
BELTRAN	Robert	AM 0098	0 42 80	AZILLANET
BONNET	Rémi	AL 0123	0 20 00	CESSERAS
BONNET	Rémi	AL 0121	0 24 21	CESSERAS
BONNET	Rémi	AL 0119	0 20 10	CESSERAS
BONNET	Rémi	AL 0120	0 20 00	CESSERAS
BRISOT	Daniel	C 0540	0 51 00	BEAUFORT
BRISOT	Daniel	C 0094	1 09 50	BEAUFORT
JULIEN-CAUQUIL	Virginie	B 0479	1 27 65	BEAUFORT
LUCIA	Jean	A 0244	0 65 00	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0243	0 18 00	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0242	0 25 10	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0240	0 25 00	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0241	0 74 10	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0239	0 50 60	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0238	0 17 50	OUIPIA
LUCIA	Jean	A 0252	0 12 33	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0048	0 12 30	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0051	0 37 60	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0256	0 15 40	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0092	0 79 25	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0251	0 25 00	OUIPIA
LUCIA	Michel	A 0091	0 25 00	OUIPIA
MARI	Eric	C 0348	0 31 80	AIGNE
MARI	Eric	C 0349	0 63 40	AIGNE
MARI	Eric	C 0510	0 65 60	AIGNE
MARI	Eric	C 0258	0 10 00	AIGNE
MARI	Eric	C 0257	0 74 85	AIGNE
MARI	Eric	C 0256	0 65 90	AIGNE
MARI	Eric	C 0229	1 03 40	AIGNE
MARI	Eric	C 0353	0 42 50	AIGNE
MARI	Eric	C 0352	0 77 70	AIGNE
MARI	Eric	C 0291	2 37 20	AIGNE

NOM Propriétaire	Prénom propriétaire	N° Parcelle	Surface cadastrée	Commune
MARI	Eric	C 0132	1 33 10	BEAUFORT
MENDOZA	Pilar	AL 0077	0 80 50	AZILLANET
MENDOZA	Pilar	A 0068	1 16 90	OUPIA
MENDOZA	Pilar	A 0245	0 88 72	OUPIA
MENDOZA	Pilar	A 0247	0 75 10	OUPIA
MENDOZA	Pilar	A 0074	0 54 70	OUPIA
PARISI	Bruno	AL 0084	0 94 05	CESSERAS
PARISI	Bruno	AL 0085	1 53 60	CESSERAS
PISTRE	Georges	B 0270	0 36 75	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0271	0 15 05	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0272	0 53 55	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0274	1 30 30	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0279	0 28 10	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0280	1 09 30	OUPIA
PISTRE	Georges	B 0281	0 46 70	OUPIA
SANCHEZ	Jean	C 0264	0 55 65	BEAUFORT
SANCHEZ	Jean	C 0271	0 95 55	BEAUFORT
SANCHEZ	Jean	C 0433	0 17 50	BEAUFORT
SANCHEZ	Jean	C 0435	0 54 40	BEAUFORT
SANCHEZ	Jean	C 0438	0 18 80	BEAUFORT
SANCHEZ	Jean	A 0071	0 43 35	OUPIA
SANCHEZ	Jean	A 0073	1 15 40	OUPIA
SANCHEZ	Jean	A 0076	0 58 50	OUPIA
SANCHEZ	Jean	B 0275	0 35 10	OUPIA
SANCHEZ	Jean	B 0276	0 49 30	OUPIA
SANCHEZ	Francisco	A 0052	0 43 80	OUPIA
SANCHEZ	Francisco	A 0054	0 56 35	OUPIA
SAS MAS DES MEULES		C 0291	2 05 18	BEAUFORT
SCEA GUILHAUMOU		AL 0167	1 49 70	CESSERAS
SCEA GUILHAUMOU		AL 0174	2 17 15	CESSERAS
SCEA GUILHAUMOU		AD 0052	0 13 00	OLONZAC
SCEA GUILHAUMOU		AD 0053	0 91 50	OLONZAC
SCEA GUILHAUMOU		AD 0054	1 59 40	OLONZAC
TOTAL			50 67 04	

Surperficie totale 1ère extension approuvée par le conseil syndical (inférieur aux 7 %)

50ha 67a 04ca

2,19%

Périmètre de l'Asa après la 1ère extension approuvée par le conseil syndical

2366ha 55a 27ca

ASA OLONZAC BEAUFORT OUPIA et HOMPS
6 rue Pierre BETORZ - 34210 OLONZAC

Délibération n°2019-20 DU 03/09/19

Annexe n°1 : Liste des parcelles de l'extension 1

PROPRIETAIRE	Surface cadastrée
AZEMA Sebastien	4 17 50
BELTRAN Brice	0 75 10
BELTRAN Laurent	1 06 70
BELTRAN Robert	1 44 70
BONNET Rémi	0 84 31
BRISOT Daniel	1 60 50
JULIEN-CAUQUIL Virginie	1 27 65
LUCIA Jean	2 87 63
LUCIA Michel	1 94 55
MARI Eric	9 05 45
MENDOZA Pilar	4 15 92
PARISI Bruno	2 47 65
PISTRE Georges	4 19 75
SANCHEZ Francisco	1 00 15
SANCHEZ Jean	5 43 55
SAS MAS DES MEULES	2 05 18
SCEA GUILHAUMOU	6 30 75
Total général	50 67 04

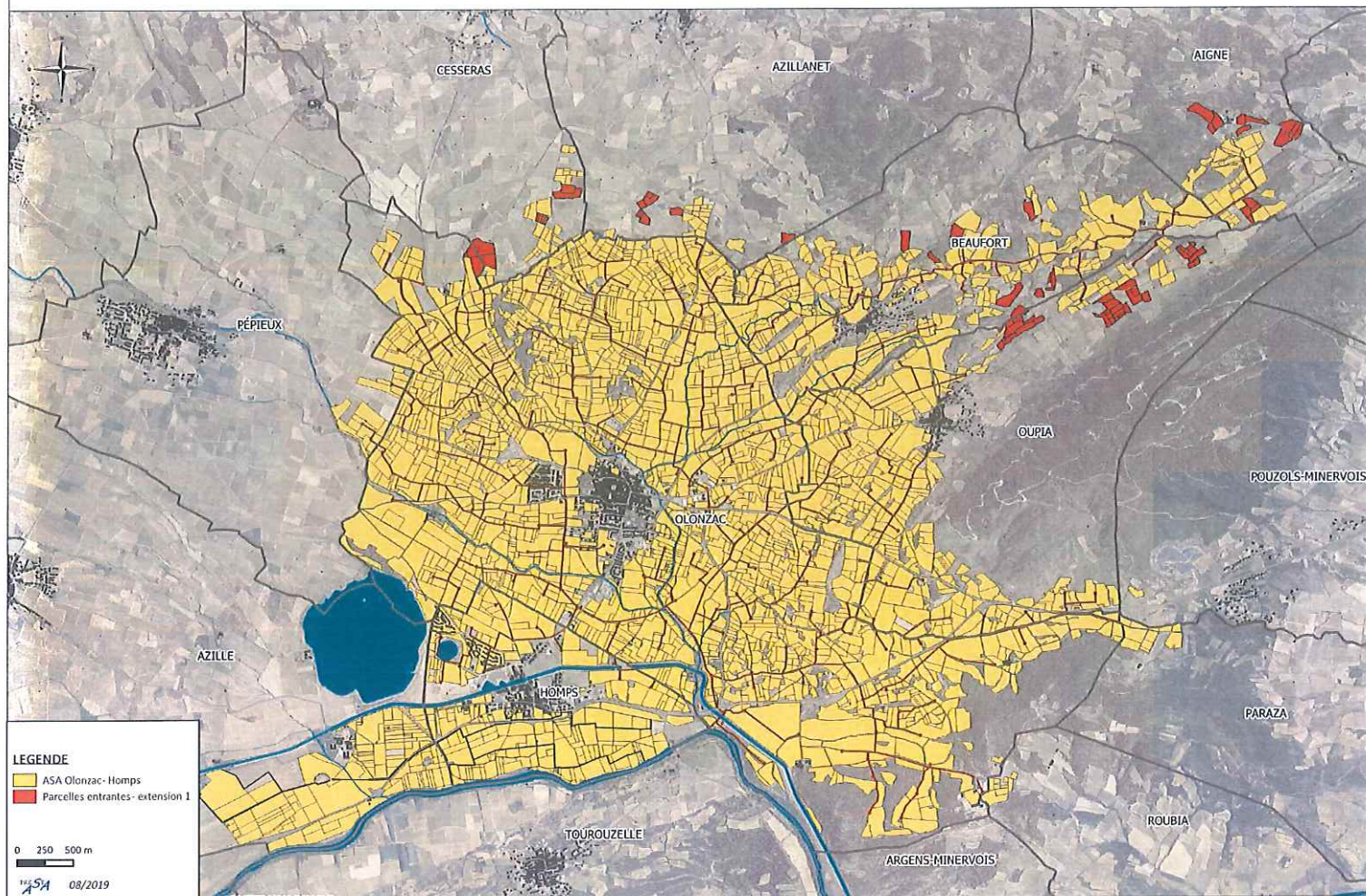
**ASA OLONZAC BEAUFORT OUPIA et HOMPS
6 rue Pierre BETORZ - 34210 OLONZAC**

**Délibération n°2019-20 DU 03/09/19
Annexe n°1 : Liste des parcelles de l'extension 1**

COMMUNE	Surface cadastrée
AIGNE	11 89 85
AZILLANET	4 07 00
BEAUFORT	8 68 33
CESSERAS	6 98 81
OLONZAC	2 63 90
OUPIA	16 39 15
Total général	50 67 04

ASA D'OLONZAC OUPIA BEAUFORT ET HOMPS
Périmètre syndical après extension n°1- mai 2019

Sources : BDTOPO, cadastre



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des Préventions et de
la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-240 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal de
Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres Blanc Fargeon»
350 route de Saint-clément Chambre funéraire
à Montferrier-sur-Lez (34980)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-III-077 du 23 juin 2015 portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «Pompes Funèbres Blanc Fargeon» ;
- VU** la demande de modification en date du 05 septembre 2019, formulée par Monsieur Christophe BLANC, relative à la modification de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°15-III-077 du 23 juin 2015, est modifié comme suit :

- L'établissement principal de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Blanc Fargeon», exploité par Monsieur Christophe BLANC, dont le siège social est situé 350 route de Saint-clément Chambre Funéraire à Montferrier-sur-Lez (34980) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - l'organisation des obsèques ;
 - les soins de conservation (*activité sous-traitée par STM*)
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- la gestion et utilisation des chambres funéraires ; .
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

➤

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale établie sous le n° **14-34-30** est valable jusqu'au 04 février 2020.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 septembre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET.